

## POSITION DE LA CFR

### CITOYENNETE ET REPRESENTATION

- représentativité avec le statut d'association agréée
- présence de la CFR dans tous les organismes où se traitent les problèmes des retraités et personnes âgées
- reconnaissance du rôle économique et social des seniors

### PROTECTION SOCIALE

#### Santé

- répartition équitable de l'effort en matière de financement
- non discrimination dans l'accès aux soins
- développement de la prévention

#### Retraite

- convergence des divers régimes de retraite, dans l'équité
- consolidation de la répartition

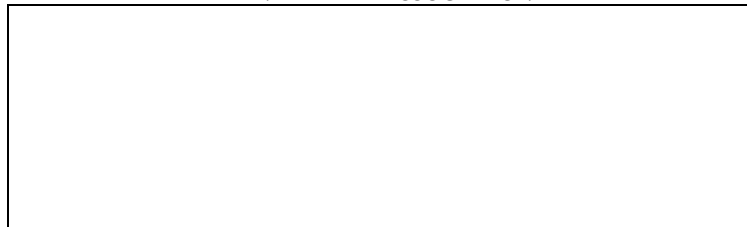
#### Perte d'autonomie

- régime unique tout au long de la vie sans perte à partir de 60 ans

### FINANCEMENT

- répartition équitable des efforts et élargissement des assiettes
- élargissement du crédit d'impôt pour cotisations aux mutuelles
- augmentation de la part du PIB consacrée à la protection sociale

### TIMBRE DE L'ASSOCIATION



## NON À LA FISCALITÉ DISCRIMINATOIRE



83-87 avenue d'Italie - 75013 PARIS

Février 2012

# **L'ÉGALITÉ DEVANT L'IMPÔT EST BAFOUÉE AU DÉTRIMENT DES RETRAITÉS.** **CELA DOIT CESSER ! QUELQUES EXEMPLES.**

## **ABATTEMENT DE 10% SUR LE REVENU IMPOSABLE**

### **La situation**

Pour un couple de retraités la déduction est limitée en 2011 à **3660 €**. Pour un couple d'actifs celle-ci peut atteindre **28314 €** (8 fois plus) au motif des frais professionnels qu'elle est censée compenser.

### **Discussion**

Cette justification est fallacieuse car, d'une part les frais professionnels sont remboursés par les employeurs et d'autre part dans la réalité n'excèdent pas 2 à 3% du revenu.

## **DÉDUCTION DES COTISATIONS « MUTUELLES »**

### **La situation**

Les bénéficiaires de contrat obligatoire peuvent déduire leur cotisation de leur revenu imposable. Une telle faculté est interdite aux autres contribuables et en particulier aux retraités.

### **Discussion**

Les retraités doivent supporter l'intégralité des cotisations sans participation de l'employeur et, le plus souvent, les organismes les augmentent en fonction de l'âge. La non-déductibilité représente pour les retraités une triple peine qui conduit certains de renoncer à se couvrir, voire à se soigner..

## **RETRAITE À PRESTATION DÉFINIE DU PRIVÉ**

### **La situation**

Les pensions supplémentaires de certaines entreprises alignées sur le régime de la fonction publique sont soumises à un prélèvement non déductible de l'IRPP pouvant atteindre 21 %.

### **Discussion**

Pour un revenu identique, les retraités subissent une prélèvement discriminatoire qui peut se traduire par une majoration de 30 % ou plus de leur impôt.

## **CSG-CRDS**

### **La situation**

Les retraités ont un taux de 6,6 %, inférieur de 0,9 % au taux de droit commun. Les petites pensions bénéficient de taux réduits (0 ou 3,8 %)

### **Discussion**

L'exonération et le taux réduit ne concernent que les petites pensions et équivalent à la Prime Pour l'Emploi dont bénéficient les actifs. L'alignement éventuel du taux applicable aux autres retraités ne pourrait se concevoir qu'à la condition d'être progressif et que la ressource dégagée serve à financer le coût de la perte d'autonomie.

## **POSITION DE LA CFR**

**Le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt et de respect des facultés contributives doit être respecté**